

## Comité syndical du 16 décembre 2025 Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie de BONNAT (2 Place de la Fontaine 23220 BONNAT), sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 09 décembre 2025

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	E		
	GRANGE David Arrivée 18h15	P		
	LHERITIER Laurent Arrivé 18h14	P		
	PAYARD Christian	E		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	E		
	LAGRANGE Serge	E	Alexandre VERDIER	
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
Département 23	VALLES François	P		
Département 23	GAILLARD Thierry	E		Hervé GRIMAUD
UFC Que Choisir	MARTIN François	E		

Nombre de membres en exercice : 21

Pour la délibération n°2025-23 :

- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 1

→ **Votants : 14**

Pour les délibérations suivantes (suite à l'arrivée de Messieurs GRANGE et LHERITIER)

- Présents : 15
- Pouvoir(s) : 1

→ **Votants : 16**

→ Le quorum est constaté pour l'ouverture de la séance du comité syndical.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Henri LECLERE

Le compte-rendu de la séance du 30 septembre 2025 est adopté sans observation.

**DELIBERATION : Décision modificative n°2 du budget 2025**

Rapporteur : Eric CORREIA

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales par le biais de décisions modificatives.

Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2025 vise à :

1. Actualiser la dotation et l'amortissement de la mission OIEau pour 3 452.50 € (chapitres 042 – 040) relative à la quote-part sur l'opération 11.
2. Inscrire les crédits nécessaires aux acquisitions des parcelles nécessaires aux futurs ouvrages sur les communes de JOUILLAT (UTEP – opération 10), CHAMBERAUD (Réservoir – opération 10) et MOUTIER-ROZEILLE (Station de reprise - opération 11) pour 20 000 €.
3. Inscrire l'acquisition de la parcelle ZO170 commune de Jouillat, pour l'accès à la future prise d'eau dans la retenue de Champsanglard pour 968 €

Les équilibres par section sont réalisés par opérations d'ordre entre sections pour 11 000 €, financées par ponction sur le chapitre 011 (charges générales en fonctionnement)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2025	DM1	DM2	TOTAL 2025
Chapitre 011- CHARGES GENERALES	742 759,72 €	65 301,75 €	- 11 000,00 €	797 061,47 €
Chapitre 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET ASS.	155 000,00 €	- €	- €	155 000,00 €
Chapitre 65 - CHARGES DE GESTION COURANTE	43 520,00 €	325,00 €	- €	43 845,00 €
Chapitre 66 - CHARGES FINANCIERES	152 800,00 €	- €	- €	152 800,00 €
Chapitre 042- TRANSFERT DE SECTION A SECTION	3 400,00 €	3 452,50 €	3 452,50 €	10 305,00 €
Chapitre 023- VIREMENT A L'INVESTISSEMENT	110 000,00 €	- €	7 547,50 €	117 547,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 207 479,72 €</b>	<b>69 079,25 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 276 558,97 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2025	DM1	DM2	TOTAL 2025
002 - Excédents antérieurs reportés	601 792,82 €	- €	- €	601 792,82 €
Chapitre 013 - Atténuation de charges	- €	6 513,00 €		6 513,00 €
Chapitre 70 - PRODUITS DES SERVICES / PRESTATIONS	- €	- €	- €	- €
Chapitre 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	5 686,90 €	60 840,00 €	- €	66 526,90 €
Chapitre 75 - PRODUITS DE GESTION COURANTE	600 000,00 €	- €	- €	600 000,00 €
Chapitre 042- TRANSFERT DE SECTION A SECTION	- €	1 726,25 €	- €	1 726,25 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 207 479,72 €</b>	<b>69 079,25 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 276 558,97 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RAR 2024	BP 2025	DM1	DM2	TOTAL 2025
D001- Déficits antérieurs reportés	- €	- €	- €	- €	- €
Chapitre 16 EMPRUNTS ET DETTES	- €	- €	- €	- €	- €
Chapitre 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- €	100 000,00 €	126 726,25 €	- €	226 726,25 €
Chapitre 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €	10 000,00 €	- €	11 000,00 €	21 000,00 €
Chapitre 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS :	2 302 862,42 €	2 917 206,78 €	- €	- €	5 220 069,20 €
Opération n°0 - NORD (information)	974 688,21 €	1 226 809,03 €	- €	- €	2 201 497,24 €
Opération n°11- SUD (information)	1 328 174,21 €	1 690 397,75 €	- €	- €	3 018 571,96 €
Chapitre 040- TRANSFERT SECTION A SECTION	- €	- €	1 726,25 €	- €	1 726,25 €
Chapitre 041- TRANSFERT INTERNE A LA SECTION	- €	- €	3 500,00 €	- €	3 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 302 862,42 €</b>	<b>3 027 206,78 €</b>	<b>131 952,50 €</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>5 473 021,70 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT	RAR 2024	BP 2025	DM1	DM2	TOTAL 2025
R001- Excédents antérieurs reportés	- €	5 001 757,12 €	- €	- €	5 001 757,12 €
Chapitre 10 - DOTATIONS ET FONDS DIVERS	- €	- €	- €	- €	- €
Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT :	214 912,08 €	- €	125 000,00 €	- €	339 912,08 €
Opération n°0 - NORD (information)	93 544,58 €	- €	- €	- €	93 544,58 €
Opération n°11- SUD (information)	31 342,00 €	- €	- €	- €	31 342,00 €
Opération n°12 - Analyses EB (information)	- €	- €	125 000,00 €	- €	125 000,00 €
Hors opérations	- €	- €	- €	- €	- €
Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES :	- €	- €	- €	- €	- €
Opération n°0 - NORD (information)	- €	- €	- €	- €	- €
Opération n°11- SUD (information)	- €	- €	- €	- €	- €
Chapitre 040- TRANSFERT SECTION A SECTION	- €	3 400,00 €	3 452,50 €	3 452,50 €	10 305,00 €
Chapitre 041- TRANSFERT INTERNE A LA SECTION	- €	- €	3 500,00 €	- €	3 500,00 €
Chapitre 021- VIREMENT DU FONCTIONNEMENT	- €	110 000,00 €	- €	7 547,50 €	117 547,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>214 912,08 €</b>	<b>5 115 157,12 €</b>	<b>131 952,50 €</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>5 473 021,70 €</b>

**Objet des débats :**

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 14**

- **D'ADOPTER** la DM n°2 de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

**DELIBERATION : Tarif de redevance syndicale 2026**

Rapporteur : Eric CORREIA

Par délibération n°2023-34 du 24 octobre 2023, le Comité syndical a décidé de mettre en place une redevance syndicale facturée chaque année à ses Unités de Gestion de l'Eau (UGE) membres. Cette redevance est le produit d'un tarif annuel HT fixé chaque année en Comité Syndical, appliqué au volume d'eau potable facturé par les UGE membres à leurs abonnés.

En complément, il est rappelé que par délibération n°2024-17 du 22 mai 2024, le Comité a décidé d'élargir les volumes pris en considération pour ce calcul aux volumes facturés par les UGE membres du Syndicat dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros, dès lors que les bénéficiaires ne sont pas membres du Syndicat des Eaux Creusoises.

La fixation de ce tarif conditionne la pérennité financière du syndicat puisque cette redevance annuelle vise à :

- Couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du syndicat (charges structurelles, de personnels et de gestion)
- Assurer une source d'autofinancement au Syndicat pour sa politique d'investissement, en limitant le recours à l'emprunt et les frais financiers qui en résultent,
- Assurer un fonds de roulement suffisant au Syndicat pour absorber le décalage calendaire des opérations liées à la TVA et du versement des subventions attendues.

Il convient de délibérer sur le tarif applicable pour l'année civile 2026.

Le Cabinet *FCL Gérer la Cité* a réalisé une prospective financière à l'horizon 2032. Une présentation des conclusions du Cabinet missionné est réalisée par Sandrine MOTILLON-BERNARD.

Il est envisagé de fixer le tarif de redevance syndical à 0.25 € HT par m3 d'eau potable facturé par chaque UGE à l'ensemble de ses abonnés (y compris vente d'eau en gros), pour l'année civile 2026.

Il est rappelé que les modalités de facturation de cette redevance sont encadrées par une convention spécifique signée entre le Syndicat des Eaux Creusoises et chaque unité de gestion de l'eau adhérente, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période de trois ans.

**Objet des débats :**

**Sandrine MOTILLON-BERNARD** présente les conclusions du Cabinet FCL concernant la trajectoire financière du SEC sur la période 2026-2032. Trois enjeux majeurs se dessinent, chacun ayant un impact direct sur le niveau de la redevance syndicale :

- À court terme : garantir l'équilibre du budget 2026, en tenant compte de l'augmentation des dépenses d'investissement et du remboursement du prêt relais contracté en 2024.
- À moyen terme : assurer le financement des projets en attendant le versement des subventions, ce qui implique de couvrir les intérêts financiers imputables à la section de fonctionnement (avec effet sur la redevance). Dans ce cas, le remboursement du capital interviendrait in fine.

- À long terme : financer le coût résiduel des projets restant à la charge du Syndicat, avec des intérêts également imputables en section de fonctionnement (impact sur la redevance), auxquels s'ajouteraient les annuités liées au remboursement du capital.

**Sandrine MOTILLON-BERNARD** appelle néanmoins les élus à la prudence :

- Les montants des dépenses ne sont encore que des estimations.
- Les montants des subventions correspondent bien aux sommes prévues dans l'Accord de Territoire signé avec les financeurs, mais le calendrier des acomptes reste à confirmer. À ce stade, l'Agence de l'Eau n'a pu proposer qu'une simulation « classique » : 30 % d'acompte lors de la notification des appels d'offres, 40 % lorsque les opérations atteignent 70 % de facturation, et le solde à la réception. Cette trame a également été retenue pour la DETR. Concernant le Département, faute d'informations précises, il a été convenu avec les services départementaux de considérer que les sommes prévues dans l'Accord de Territoire seraient versées de manière régulière à partir de 2027.

Enfin, **Sandrine MOTILLON-BERNARD** souligne que cette prospective devra être actualisée en 2026 afin d'affiner la trajectoire de la redevance pour 2027 et les années suivantes. Dans tous les cas, pour permettre un recours à l'emprunt ajusté aux besoins réels dès 2026 (cf équilibre du budget), le Cabinet FCL et les services du Syndicat insistent sur la nécessité de pouvoir faire fiabiliser par les financeurs le calendrier des versements de subventions dès les premiers mois de 2026. Cette fiabilisation est indispensable pour garantir un pilotage financier fluide et optimisé du Syndicat.

**François VALLES** souhaite s'assurer que la trajectoire proposée pour le tarif de redevance syndicale (montée progressive de 0.25 € en 2026 à 0.35 € en 2030) permettra la couverture des besoins.

**Sandrine MOTILLON-BERNARD** lui précise que cette augmentation a justement été proposée par le cabinet FCL au regard des dépenses et des recettes envisagées. En parallèle, la mise en place d'AP-CP permettra de ventiler année par année les dépenses et les recettes attendue pour une complète lisibilité de l'impact sur la redevance. Elle précise en outre que cette trajectoire qui atteint un montant maxi de 0.35 € HT s'appuie sur le postulat que les coûts d'exploitation des futurs ouvrages seront neutralisés au budget par le produit de la vente d'eau en gros. Là encore, les arbitrages politiques portant sur la tarification de la vente d'eau en gros pourront influencer sur le niveau de la redevance.

**Alex AUCOUTURIER** souhaite avoir la confirmation qu'il est toujours question de la redevance de 0.20 € mise en place à la création du Syndicat et qu'il n'est pas question d'une nouvelle redevance qui viendrait s'ajouter aux 0.20 € existants. Cela lui est confirmé : il s'agit de la même redevance syndicale, qui a par ailleurs vocation à s'ajuster aux besoins d'autofinancement du Syndicat.

**Vincent TURPINAT** et **Eric CORREIA** indiquent que si le Cabinet FCL conditionne la soutenabilité des projets à un tarif de 0.25 € en 2027, les membres du Bureau du syndicat souhaitent néanmoins augmenter dès 2026 pour encourager la constitution d'un fonds de roulement, en plus du strict équilibre du budget lui-même. C'est une nécessité.

**Vincent TURPINAT** considère que le Syndicat doit être clair et transparent dès maintenant, sur l'impact de ses opérations d'investissement. L'effort doit être immédiat, donc inutile d'attendre 2027.

**Hervé GRIMAUD** rebondit sur ces propos : cette augmentation de la redevance montre également aux financeurs que le Syndicat assume pleinement le fait de se donner les moyens pour garantir la soutenabilité de ses projets.

**Jacques VELGHE** estime que cette augmentation à 0.25 € dès 2026 est raisonnable compte tenu du contexte (faiblesse du fonds de roulement actuel du syndicat et ampleur des projets).

**François VALLES**, quant à lui, est davantage préoccupé par la question des subventions.

**Vincent TURPINAT** rappelle que les fonds de l'Agence de l'Eau sur l'Eau potable sont sanctuarisés.

**Hervé GRIMAUD** rappelle que le Département de la Creuse a voté les montants de subvention de l'Accord en novembre 2025. Mais l'inquiétude porte effectivement sur le calendrier de décaissement.

**Vincent TURPINAT** précise qu'il s'agit encore de simples estimations de coûts. Selon les informations qu'il détient, issues de ses échanges avec les entreprises spécialisées dans les travaux de canalisations, les appels d'offres actuellement publiés présentent des montants généralement inférieurs aux prévisions, avec des écarts pouvant atteindre 15 à 20 % de moins.

**Hervé GRIMAUD** indique que les dossiers de demande de subvention reposent sur des plans de financement conformes aux montants de l'Accord de Territoire.

**François VALLES** s'interroge sur le fait de savoir si l'ensemble des futurs emprunts sera effectivement décaissé.

**Sandrine MOTILLON-BERNARD** lui répond que l'enjeu réside précisément dans la fiabilisation du calendrier de versement des subventions au cours des premiers mois de 2026, afin que le montant souscrit corresponde exactement aux besoins. Elle précise que, quoi qu'il en soit, si les phases de mobilisation seront progressives, le décaissement final sera, lui, conforme au contrat de prêt donc intégral.

En conclusion sur ce sujet, **Philippe PONSARD** considère que le Syndicat reste totalement dépendant des financeurs, y compris dans le pilotage financier de ses opérations.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **DE FIXER** le tarif de la redevance syndicale 2026 à **0.25 € HT** par m<sup>3</sup> d'eau potable facturé par chaque UGE membre du Syndicat des Eaux Creusoises à ses usagers,
- **DE RAPPELER** que les volumes à prendre en compte sont :
  - o Les volumes facturés par les UGE membres du Syndicat à l'ensemble de leurs usagers,
  - o Et les volumes vendus dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros (VEG), dès lors que les bénéficiaires ne sont pas membres du Syndicat des Eaux Creusoises.
- **D'AUTORISER** le Président à mettre en œuvre cette délibération et notamment à facturer et faire recouvrer les sommes concernées.

**DELIBERATION : Autorisation budgétaire spéciale**

Rapporteur : Eric CORREIA

Lors de la clôture budgétaire de l'année N, les crédits d'investissement prévus au budget N, engagés juridiquement et comptablement mais non réalisés sont inscrits en « restes à réaliser » et sont reportés en l'état sur l'exercice budgétaire N+1.

En complément des restes à réaliser, l'impératif de continuité de service suppose de pouvoir disposer par ailleurs, de crédits d'investissement non affectés pour couvrir d'éventuels besoins qui se présenteraient avant l'adoption du budget N+1.

En application des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et jusqu'à son adoption, le Président est ainsi en droit :

- 1- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente
- 2- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- 3- **Sur autorisation de l'Assemblée délibérante**: de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Dans le cas présent, s'agissant du 3<sup>ème</sup> item, le montant du « quart des crédits d'investissement (hors annuité d'emprunt) ouverts en dépenses au budget 2024 » s'établit donc comme suit :

	Crédits ouverts 2025 (BP + DM1 + DM2)	Autorisation budgétaire spéciale (25% crédits ouverts N-1)
<b>Chapitre 20 :</b> Immobilisations incorporelles	226 726.25 €	56 681.56 €
<b>Chapitre 21 :</b> Immobilisations corporelles	21 000.00 €	5 250.00 €
<b>Chapitre 23 :</b> Immobilisations en cours	5 220 069.20 €	1 305 017.30 €
<b>TOTAL</b>	5 467 795.45 €	1 366 948.86 €

#### **Objet des débats :**

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du budget 2026,
- **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes seront intégrées au budget primitif 2026,
- **DE CHARGER** le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION : Mise en place d'une AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de paiement) pour l'opération 10, portant sur la création d'une prise d'eau sur la retenue de Champsanglard, avec unité de traitement, canalisations de transfert et ouvrages associés**

Rapporteur : Eric CORREIA

- Vu l'article L2311-3 du CGCT
- Vu les dispositions de l'instruction comptable M49

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la technique AP/CP (Autorisation de Programme et Crédits de Paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement, en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-13 du CGCT, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- 1- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération et sa répartition dans le temps d'une part, et les moyens de financement d'autre part. Il convient de préciser que dès cette délibération, l'exécution de l'opération peut commencer, par exemple par la signature d'un marché.
- 2- Le suivi AP/CP s'effectue par opération budgétaire. Les dépenses sont équilibrées par des recettes : subvention, emprunt, autofinancement.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le CGCT offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en AP/CP :

- L'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Comité syndical, avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.
- Les Crédits de Paiements (CP) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Pour chaque opération ainsi gérée, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice. Ce découpage par exercice reste prévisionnel et peut être ajusté chaque année par une délibération de « révision de CP » assorti d'une décision budgétaire modificative.

Il est proposé de mettre en place la technique de l'AP/CP pour la gestion budgétaire et financière de l'opération n°10 relative à la création d'une prise d'eau dans la retenue de Champsanglard assortie d'une unité de traitement, des canalisations de transferts et des ouvrages associés pour permettre :

1. L'alimentation du SIAEP de la Vallée de la Creuse en substitution de ses ouvrages de production actuels
2. La sécurisation de l'Agglomération du Grand Guéret (secteur Guéret)
3. L'alimentation du SIAEP d'Ahun en substitution de ses ouvrages de production actuels.

La proposition est la suivante :

- **Opération n°10 :**

AP n°2025-10 Période 2024-2032		CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
Dépense HT	<b>34 307 939</b>	672 086	11 901 543	16 056 505	5 649 651	28 154	-
AELB	<b>17 494 268</b>	-	3 644 110	6 572 132	4 359 637	1 614 671	1 261 718
CD23	<b>3 170 477</b>	-	337 500	637 500	712 500	697 500	-
DETR	<b>4 935 000</b>	-	1 114 263	1 558 540	1 328 959	409 954	523 286
<b>SEC23</b>	<b>8 708 194</b>	<b>672 086</b>	<b>6 805 670</b>	<b>7 288 333</b>	<b>(-751 445)</b>	<b>(- 2 693 971)</b>	<b>(-1 785 004)</b>

**NB :** Les dépenses et recettes engagées sur les exercices 2024 et 2025 sont intégrées dans le coût global de l'opération (AP). Toutefois, elles ne figurent pas dans la programmation des crédits de paiement (CP) 2026 à 2032 visés par la présente délibération, puisqu'elles ont déjà été réalisées.

Il est précisé que :

- Les estimations RECETTES découlent des taux de subvention de l'Accord de Territoire signé pour la période 2025/2028 d'une part et des modalités de versement identifiées par les financeurs à ce jour d'autre part.
- Le lissage des dépenses repose sur les chiffrages établis au stade « avant-projet opération » par le cabinet de maîtrise d'œuvre MERLIN, mandataire du groupement, et l'ajout des montants relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique pour le point de prélèvement d'eau brute (dont opérations foncières). Ces estimations comprennent la ventilation des « avances » réglementaires et de révisions.
- Sur la base de ces éléments, globalement **le coût résiduel à la charge du syndicat s'élève à ce stade à 8 708 194 €,** dont le décaissement est prévu sur la période 2026 à 2028.

#### **Objet des débats :**

**Eric CORREIA** considère que les AP-CP permettent d'avoir une vision claire des modalités de financement des opérations.

**Sandrine MOTILLON-BERNARD** souligne qu'il s'agit bien d'un mécanisme comptable destiné à assurer la sincérité du budget annuel. L'autorisation de programme traduit le coût global de l'opération, tandis que la ventilation en crédits de paiement évite de construire des budgets artificiellement gonflés en

recettes et en dépenses, sans lien avec le rythme réel de réalisation. De plus, ce dispositif permet de préciser le recours éventuel à l'emprunt au cours de l'année concernée.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **D'AUTORISER** le Président à mettre en place une autorisation de programme et crédits de paiements afférents (AP/CP) pour l'opération budgétaire n°10 telle que détaillée ci-dessus.

**DELIBERATION : Mise en place d'une AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de paiement) pour l'opération 11, portant sur la création d'une prise d'eau sur la retenue des Combes, avec canalisations de transfert et ouvrages associés**

Rapporteur : Eric CORREIA

- Vu l'article L2311-3 du CGCT
- Vu les dispositions de l'instruction comptable M49

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la technique AP/CP (Autorisation de Programme et Crédits de Paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement, en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-13 du CGCT, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- 3- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération et sa répartition dans le temps d'une part, et les moyens de financement d'autre part. Il convient de préciser que dès cette délibération, l'exécution de l'opération peut commencer, par exemple par la signature d'un marché.
- 4- Le suivi AP/CP s'effectue par opération budgétaire. Les dépenses sont équilibrées par des recettes : subvention, emprunt, autofinancement.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le CGCT offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en AP/CP :

- L'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la

limite de la durée adoptée par le Comité syndical, avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

- Les Crédits de Paiements (CP) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Pour chaque opération ainsi gérée, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice. Ce découpage par exercice reste prévisionnel et peut être ajusté chaque année par une délibération de « révision de CP » assorti d'une décision budgétaire modificative.

Il est proposé de mettre en place la technique de l'AP/CP pour la gestion budgétaire et financière de l'opération n°11 relative à la création d'une prise d'eau dans la retenue des Combes, avec canalisations de transferts et des ouvrages associés pour permettre la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du SIAEP de la Rozeille.

La proposition est la suivante :

- **Opération 11**

AP n°2025-11 Période 2024-2032		CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032
Dépense HT	11 872 770	1 145 623	7 472 319	3 052 927	21 103	-	-	-
AELB	8 310 939	-	5 185 067	743 291	2 340 581	-	-	-
CD23	1 145 236	-	112 500	212 500	237 500	232 500	-	116 932
DETR	80 000	-	-	80 000	-	-	-	-
<b>SEC23</b>	<b>2 336 595</b>	<b>1 145 623</b>	<b>2 174 752</b>	<b>2 017 136</b>	<b>(-2 556 978)</b>	<b>(-232 500)</b>	<b>-</b>	<b>(-116 932)</b>

**NB :** Les dépenses et recettes engagées sur les exercices 2024 et 2025 sont intégrées dans le coût global de l'opération (AP). Toutefois, elles ne figurent pas dans la programmation des crédits de paiement (CP) 2026 à 2032 visés par la présente délibération, puisqu'elles ont déjà été réalisées.

Il est précisé que :

- Les estimations RECETTES découlent des taux de subvention de l'Accord de Territoire signé pour la période 2025/2028 d'une part et des modalités de versement identifiées par les financeurs à ce jour d'autre part.
- Le lissage des dépenses repose sur les chiffrages établis au stade « avant-projet opération » par le cabinet de maîtrise d'œuvre MERLIN, mandataire du groupement, et l'ajout des montants relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique pour le point de prélèvement d'eau brute (dont opérations foncières). Ces estimations comprennent la ventilation des « avances » réglementaires et de révisions.
- Sur la base de ces éléments, globalement **le coût résiduel à la charge du syndicat s'élève à ce stade à 2 336 595 €, dont le décaissement est prévu sur la période 2026 à 2029.**

**Objet des débats :**

*La note préparatoire au comité affichait une coquille : la ligne « SEC23 » n'était pas reprise dans le tableau. Soulevé en séance il est convenu que l'anomalie sera rectifiée sur la délibération.*

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **D'AUTORISER** le Président à mettre en place une autorisation de programme et crédits de paiements afférents (AP/CP) pour l'opération budgétaire n°11 telle que détaillée ci-dessus.

**DELIBERATION : Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet SANTE – et du montant de la participation versée aux agents (hors salariés du SPIC eau potable)**

Rapporteur : Eric CORREIA

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026,

- Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,
- Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d’une convention de participation sur le risque santé,
- Vu la délibération n°2025-16 en date du 05 juin 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d’une convention de participation sur le risque santé,
  
- Vu l’avis FAVORABLE du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 06 novembre 2025 relatif au projet de la collectivité de retenir la labellisation et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé à 15 €,

**Le Président expose :**

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l’agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

1. La convention de participation proposée par le CDG 23,
2. Une convention de participation mise en place directement par l’employeur,
3. La labellisation.

En parallèle, l’article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l’ayant sollicité.

A l’issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Président propose à l’assemblée délibérante :

- De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : LABELLISATION
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 15 € bruts /agent/mois.

**Objet des débats :**

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **DE NE PAS ADHERER** à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : LABELLISATION.
- **DE PRENDRE ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 15 € bruts / agent / mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé (hors salariés du SPIC soumis aux dispositions de la convention collective n°2147) en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget du syndicat.

**DELIBERATION : Mise en place d'un contrat complémentaire santé collectif à adhésion obligatoire pour les salariés de droit privé de la régie eau potable**

Rapporteur : Eric CORREIA

**VU :**

- Le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L.911-7 et D.911-1 relatifs à la généralisation de la complémentaire santé collective
- La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, transposant l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013
- La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 (IDCC 2147)
- Le statut juridique de la régie eau potable, en tant que structure employant des salariés de droit privé
- Les obligations de l'employeur en matière de protection sociale complémentaire
- Le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les salariés
- Les dispositions relatives au contrat responsable et au panier de soins minimal prévu par la réglementation
- Les modalités de mise en œuvre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, notamment par décision unilatérale de l'employeur ou accord collectif
- Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 04 décembre 2025 relatif au projet de la collectivité de mise en place d'un contrat groupe à adhésion obligatoire conformément à la proposition de MALAKOFF HUMANIS, pour les salariés de la régie du SPIC.

**CONSIDÉRANT :**

- Que la régie eau potable a vocation à employer des salariés de droit privé relevant de la convention collective IDCC 2147
- Que ces salariés doivent bénéficier, conformément à la loi ANI, d'une couverture complémentaire santé collective et obligatoire
- Que le contrat de complémentaire santé doit respecter les critères du contrat responsable et garantir un panier de soins minimal
- Que l'adhésion au contrat est obligatoire pour tous les salariés, sauf cas de dispense prévus par la réglementation
- Que la mise en place de ce contrat vise à améliorer la protection sociale des agents et à se conformer aux obligations légales
- Que le financement du contrat sera partagé entre l'employeur et les salariés selon les modalités prévues par la réglementation

**Objet des débats :**

Il est rappelé que la consultation pour ce dispositif visait à assurer une équité entre agents concernant les niveaux de garanties.

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

<p><b>Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :</b></p>
---

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **DE METTRE EN PLACE**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 un contrat collectif à adhésion obligatoire de complémentaire santé pour l'ensemble des salariés de droit privé de la régie eau potable.
- **DE SOUSCRIRE** ce contrat auprès de MALAKOFF HUMANIS, dans le respect des critères du contrat responsable et du panier de soins minimal prévu par la réglementation. Le contrat est annexé à la présente délibération.
- **DE RAPPELER** que l'adhésion au contrat est obligatoire pour tous les salariés, sauf cas de dispense prévus par la loi et dûment justifiés.
- **D'INDIQUER** que le financement du contrat sera assuré à hauteur de 50% du tarif applicable à l'agent seul, établi sur la base de 1.39% du PMSS, sur le contrat proposé par l'employeur, le solde étant à la charge du salarié.
- **DE PRECISER** que les salariés seront informés individuellement des garanties proposées, des modalités d'adhésion et des cas de dispense, par voie écrite et accusé de réception.

**DELIBERATION : Création d'un poste d'assistant administratif et comptable pour la régie eau potable**

Rapporteur : Eric CORREIA

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La définition des emplois et leur quotité relève donc de la compétence du comité syndical.

Au regard de la nature des compétences exercées par le Syndicat des Eaux Creusoises (SPIC Eau Potable) seul le poste de directeur doit être pourvu par un fonctionnaire. Tous les autres postes relèvent du droit privé et font l'objet de recrutement en CDI, dès lors que le besoin est permanent.

Compte tenu de la montée en charge rapide de l'activité du Syndicat, il est désormais nécessaire de doter le SPIC Eau potable d'un assistant administratif et comptable pour assurer la gestion courante des missions administratives et comptables.

Il est proposé de recruter cet agent conformément aux dispositions de la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans les conditions suivantes :

Nature de l'emploi	Intitulé du poste	Classification de l'emploi (cf convention collective 2147)	Quotité
CDI droit privé	Assistant administratif et comptable	Groupe III	Temps complet

**Objet des débats :**

Hervé GRIMAUD indique que ce recrutement devient particulièrement nécessaire compte tenu de la montée en charge rapide et importante de l'activité du syndicat. L'annonce avait déjà été mise en ligne auprès de France Travail. Elle va également être déposée sur le portail emploi territorial.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **DE CREER** un poste d'Assistant administratif et comptable à temps complet à compter du 1er janvier 2026,
- **DE PREVOIR** un recrutement par voie contractuelle, de droit privé et à durée indéterminée, dans le respect des dispositions de la convention collective IDCC n°2147 des entreprises des services d'eau et d'assainissement,

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à effectuer le recrutement et à signer le contrat de travail correspondant,
- **DE PRECISER** que la rémunération sera établie sur la base des dispositions prévues dans la convention collective précitée et au regard des missions prévues dans la fiche de poste,
- **D'INDIQUER** que les crédits seront prévus au budget.

**DELIBERATION : Extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la suite de l'extension du périmètre du SIAEP d'Ahun, du SIAEP de la Vallée de la Creuse et du SIAEP de la Rozeille**

Rapporteur : Hervé GRIMAUD

Trois unités de gestion de l'eau adhérentes du Syndicat des Eaux Creusoises ont vu leur périmètre élargi à trois nouvelles communes. Elles sollicitent désormais l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises à ces trois nouvelles communes, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme suit :

UGE	Commune concernée	Référence de la délibération portant demande d'extension du périmètre du SEC au 01/01/2026
SIAEP de la Vallée de la Creuse	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES	N°2025-006 du 25 mars 2025
SIAEP d'Ahun	LAVAVEIX-LES-MINES	N°2025-25 du 9 septembre 2025
SIAEP de La Rozeille	AUBUSSON	N°2025/43 du 17 octobre 2025

Dans le cas présent, la procédure applicable est prévue par renvoi à l'article L5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Ainsi, il appartient au Syndicat des Eaux Creusoises de délibérer sur cette demande d'extension du périmètre à ces trois communes. Les unités de gestion membres du syndicat disposeront ensuite de trois mois pour délibérer à leur tour. Le cas échéant, un arrêté préfectoral viendra acter cette extension du périmètre.

Il est en outre rappelé que dans le cas d'une extension de périmètre, il appartient au Syndicat ou à l'EPCI membre de prendre en charge la contribution d'adhésion supplémentaire, dès la prise d'effet de l'extension de périmètre du syndicat des Eaux Creusoises. Celle-ci est alors calculée conformément aux dispositions prévues par délibération n°

**Objet des débats :**

Hervé GRIMAUD rappelle qu'après ce vote, l'ensemble des UGE adhérentes doit à son tour délibérer sous trois mois sur cette proposition d'extension.

Il rappelle également que pour permettre ces temps de délibérations, les élus du Syndicat avaient fixé la date du 30 juin N comme limite à toute sollicitation pour une extension du périmètre au 1<sup>er</sup> janvier N+1. Il souhaite qu'à l'avenir cette précaution soit respectée.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **DE DONNER SON ACCORD** à l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises aux communes de :
  - o SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, membre du SIAEP de la Vallée de la Creuse,
  - o LAVAVEIX-LES-MINES, membre du SIAEP d'Ahun
  - o AUBUSSON, membre du SIAEP de La Rozeille
- **DECIDE** que l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **CONFIE** au Président la mise en œuvre de cette décision telle qu'indiquée ci-dessus, et notamment à facturer sur l'exercice 2026 au trois SIAEP précités la contribution d'adhésion relative à ces trois communes sur la base de 3 € par habitant conformément aux dispositions de la délibération n°2023-22 du 09 juin 2023.

**DELIBERATION : Acquisition de la parcelle cadastrée ZO n°170 sur la commune de Jouillat**

Rapporteur : Hervé GRIMAUD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la promesse d'achat établie par le Département de la Creuse en date du 19 septembre 2025 et annexée à la présente délibération,
- Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée ZO 170, située au lieu-dit « Moulin du Prat » sur la commune de Jouillat, aujourd'hui propriété du Département de la Creuse, d'une superficie de 4 375 m<sup>2</sup>, pour la réalisation d'un accès à la prise d'eau dans la retenue de Champsanglard, prévue dans le cadre de l'opération d'investissement n°10,

- Considérant que le prix de cession a été fixé par le Département de la Creuse à 968 € (neuf cent soixante-huit euros) après consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat

**Objet des débats :**

Ce point ne suscite pas de débat particulier.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZO 170, commune de Jouillat, au prix de 968 €, auprès du Département de la Creuse
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'acte authentique devant Me Carole GODARD VACHON, notaire à Guéret, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition,
- **D'INDIQUER** que la dépense sera imputée en section d'investissement, au chapitre 21 du budget M49,
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera annexée à la promesse d'achat.

**DELIBERATION :** Acquisition de la parcelle cadastrée BR n°46 sur la commune de Guéret

Rapporteur : Hervé GRIMAUD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-29 et suivants),
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu l'instruction comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
- Vu le projet d'implantation d'une station de reprise sur le territoire de la commune de Guéret,
- Vu la délibération n°DEL-2025-143 de la Ville de Guéret en date du 8 décembre 2025, annexée à la présente délibération, décidant la cession de la parcelle BR n°46, et l'insertion de clauses suspensives
- Vu l'avis des Domaines fixant la valeur vénale à 2 830 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,
- Considérant que cette parcelle est nécessaire à la réalisation d'une station de reprise dans le cadre de l'opération d'investissement n°10,
- Considérant que la Ville de Guéret cède ladite parcelle à titre gratuit et que l'acte sera établi en la forme administrative,

- Considérant que la publication au Service de la Publicité Foncière est obligatoire et que l'inscription au patrimoine doit être réalisée pour la valeur vénale déterminée par les Domaines,

**Objet des débats :**

**Hervé GRIMAUD** adresse ses remerciements à Henri LECLERE pour avoir permis que la ville de Guéret délibère dans des délais compatibles avec les contraintes de déboisement de la parcelle applicables au Syndicat (à la suite d'une expertise faune et flore par un écologue).

**Sandrine MOTILLON-BERNARD** précise que le projet initial de la ville de Guéret prévoyait la cession de cette parcelle pour l'euro symbolique. La note préparatoire du comité syndical avait donc été élaborée sur cette base. Cependant, la ville a finalement délibéré en faveur d'une cession gratuite, sous réserve que le Syndicat s'engage à restituer la parcelle au patrimoine communal dans l'hypothèse où le projet ne pourrait aboutir. Il convient donc de délibérer sur cette cession à titre gratuit, assortie de cette clause.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée BR n°46, propriété de la Ville de Guéret, à titre gratuit.
- **D'ACCEPTER** les clauses suspensives mentionnées dans la délibération n°DEL-2025-143 de la Ville de Guéret du 8 décembre 2025,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'acte administratif de cession et toutes pièces afférentes,
- **DE PRÉCISER** que l'acte sera publié au Service de la Publicité Foncière,
- **D'INSCRIRE LE BIEN** à l'actif du syndicat au compte 2111 – Terrains nus, pour sa valeur vénale telle qu'estimée par les Domaines (2 830 € HT),
- **D'INDIQUER** que les crédits d'acquisition et opérations pour ordre seront inscrits au budget M49, section d'investissement,
- **DE CHARGER** le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Compte-rendu des décisions du Président prises dans le cadre de la délégation du comité syndical conformément à la délibération n°2025-17 du 5 juin 2025**

Départ de Philippe GUETAT à 19h09

<p><b>Décision n°2025-D-07</b></p> <p><b>Objet :</b> Prestation d'assistance à la rédaction des DCE des entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Considérant la nécessité de bénéficier d'un accompagnement au long cours au stade expertise pour sécuriser ses procédures de commande publique,</i></li> <li>- <i>Considérant le projet de lancement sur le 1<sup>er</sup> semestre 2026 d'une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, financière et technique pour l'accompagnement dans le choix et le déploiement du ou des modes de gestion des futurs ouvrages du Syndicat,</i></li> </ul> <p>→ Validation et signature d'une proposition financière de la société AP2A, Agysoft, relative à une mission d'accompagnement pour la rédaction des DCE des entreprises sur 12 mois, en fonction des besoins du syndicat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Détail de la mission :</b></li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Rédaction ou relecture des pièces administratives du DCE : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Règlement de la consultation</li> <li>○ Acte d'engagement et annexes</li> <li>○ Cahier des Clauses administratives Particulières</li> </ul> </li> <li>2) Publicité du marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rédaction des publicités et saisie sur le profil acheteur du Syndicat</li> <li>○ Suivi et assistance dans les questions / réponses des candidats durant la consultation</li> </ul> </li> <li>3) Accompagnement dans la gestion quotidienne des procédures : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ouverture des plis avec grille de vérifications des pièces et fichier Excel (vierge) pour faciliter l'analyse des offres</li> <li>○ Accompagnement dans l'analyse des candidatures avec rapport d'analyse et courriers aux entreprises</li> <li>○ Accompagnement dans l'analyse des offres avec rapport d'analyse des offres à partir des éléments transmis par le syndicat et courriers aux candidats,</li> <li>○ Convocation éventuelle à la commission MAPA ou CAO si nécessaire</li> <li>○ Le cas échéant : accompagnement à la gestion des phases de négociation (convocation des candidats, échanges de négociation, demandes complémentaires, ...)</li> <li>○ Rédaction des courriers aux candidats retenus et non retenus et notification</li> <li>○ Rédaction du rapport de présentation</li> <li>○ Rédaction et envoi de l'Avis d'attribution si nécessaire</li> <li>○ Gestion des données essentielles si nécessaire</li> <li>○ Autres demandes</li> </ul> </li> <li>4) Assistance juridique globale sur la durée de la consultation.</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Durée d'exécution de la prestation :</b></li> </ul> <p>Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la réception du devis signé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prix des missions d'assistance :</b></li> </ul> <p>Tarif journalier : 950 € HT Montant maximum annuel : 39 900 € HT</p> <p>Selon la complexité du dossier et des prestations demandées, le prix de chaque procédure sera défini en fonction du temps passé (nombre de jours x prix unitaire journalier).</p>
---	--

	<p style="text-align: center;"><b><u>Objet des débats :</u></b></p> <p>Il est rappelé que les effectifs du SEC ne comprennent pas de référent dédié à la commande publique. Si les bureaux d'études prennent en charge la rédaction des cahiers des charges techniques, la préparation des pièces administratives des dossiers de consultation ainsi que leur gestion sur les plateformes acheteurs publics doivent être externalisées.</p> <p>La société AP2A est une filiale de la société AGYSOFT qui déploie déjà le logiciel de dématérialisation des procédures de commande publique utilisé par le Syndicat.</p> <p>Dans le cas présent, il s'agit d'un « droit à tirage » à concurrence des 39 900 € sur 12 mois, en fonction des besoins du Syndicat. La facture porte sur le nombre de journées effectivement réalisées pour le compte du Syndicat.</p> <p><b>Sandrine MOTILLON-BERNARD</b> précise que la mission confiée à AP2A s'apparente à celle d'une cellule « marchés » au sein d'une collectivité. Elle vise surtout les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) qui s'enchaînent, dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre.</p> <p><b>Sandrine MOTILLON-BERNARD</b> souligne toutefois que cette mission ne couvre pas la sécurisation juridique des procédures de marchés publics, laquelle doit être confiée à des avocats spécialisés en droit de la commande publique, notamment au regard de l'importance des appels d'offres à venir pour les opérations 10 et 11.</p> <p><b>Eric CORREIA</b> abonde dans ce sens. Il indique avoir déjà sollicité ce type d'expertise juridique pour des projets menés par l'Agglomération et insiste sur la nécessité pour le SEC de s'entourer d'une telle assistance afin de garantir la conformité et la sécurité des procédures.</p> <p><b>François VALLES</b> questionne sur le délai de réaction de AP2A.</p> <p><b>Sandrine MOTILLON-BERNARD</b> lui indique que la filiale AP2A est un service « urgence DCE » garante d'une relative réactivité, et que le principe est de convenir ensemble du rétroplanning de la consultation.</p>
<p><b>Décision n°2025-D- 08</b></p> <p><b>Objet :</b> Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'investigations complémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Considérant le plan d'action de l'Accord de Territoire 2025-2027 signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Département de la Creuse et la Préfecture, qui confie au Syndicat la réalisation de travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour ses adhérents,</i></li> <li>- <i>Considérant les dispositions du dossier de consultation des entreprises de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des missions d'investigations complémentaires nécessaires à ces projets, publié le 25 juillet 2025 avec une date de remise des offres fixée au 08 septembre 2025,</i></li> <li>- <i>Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet MERLIN dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études complémentaires, prévue au marché de maîtrise d'œuvre n°2024-MOE-0001 et la proposition de classement de la commission MAPA réunie le 24 novembre 2025,</i></li> </ul>

	<p>→ Attribution de l'accord-cadre à bon de commande pour une mission d'investigations complémentaires comme suit :</p> <p><u>Titulaire :</u></p> <p><b>SAS ADRE RESEAUX</b> <b>Siège social : 11 Impasse Amelia Earhart 33700 MERIGNAC</b> <b>Agence : 1 rue Marie François Bichat 17100 SAINTES</b></p> <p><u>Caractéristiques de l'accord-cadre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Durée : 2 ans reconductibles soit 4 ans au total</li><li>- Montant maximum : 160 000 € HT sur les 4 ans (80 000 € HT par période de 2 ans)</li></ul> <p><u>Objet des débats :</u></p> <p>Ce point ne suscite pas de débat particulier.</p>
--	---

La séance est levée à 19h20.

Le secrétaire de séance

**Henri LECLERE**



Le Président  
du Syndicat des Eaux Creusoises

**Hervé GRIMAUD**

